

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1995/792 14 septembre 1995 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 14 SEPTEMBRE 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 12 septembre 1995 qui vous est adressée par M. Radoje Kontić, Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(<u>Signé</u>) Dragomir DJOKIĆ

95-27874 (F) 150995 150995

<u>Annexe</u>

Je tiens à exprimer ma profonde préoccupation devant la violation flagrante de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 août 1995, par la Croatie et, partant, des droits fondamentaux du peuple serbe expulsé par l'agression croate contre la République serbe de Krajina. Par la destruction et le pillage continus des biens appartenant aux Serbes et par l'adoption par le Gouvernement croate du décret relatif à la saisie et à l'administration temporaires de certains biens, en date du 31 août 1995 (qui a pris effet le 4 septembre 1995), la Croatie viole manifestement les dispositions de la résolution en question, au paragraphe 2 de laquelle le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement de la République de Croatie, conformément aux normes internationalement reconnues et en application de l'accord du 6 août 1995 entre la République de Croatie et les Forces de paix des Nations Unies, a) respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, b) autorise les organisations humanitaires internationales à accéder à cette population, et c) crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers.

L'adoption du décret en question par le Gouvernement croate constitue un acte sans précédent dans la pratique internationale actuelle. Il s'agit d'un nouvel instrument permettant à la Croatie de poursuivre sa politique de nettoyage ethnique, dans le but d'éliminer les Serbes de la République serbe de Krajina et de la Croatie.

Le décret contient des dispositions prévoyant la saisie, la jouissance, l'administration et le contrôle temporaires de tous les biens meubles et immeubles des Serbes expulsés. Il ressort clairement de ce texte que la véritable intention est d'installer les Croates dans les biens appartenant aux Serbes qui les avaient abandonnés sous la pression armée de l'armée croate. Il s'agit en fait d'empêcher les Serbes expulsés de regagner leurs foyers et de modifier radicalement la composition ethnique de la population. Une autre conséquence d'ordre juridique sera la saisie définitive des biens des Serbes expulsés. En agissant ainsi, la Croatie viole de manière flagrante le principe généralement accepté de l'inviolabilité de la propriété privée en cas de mutation territoriale, créant ainsi un dangereux précédent en droit international, qui aura de graves conséquences pour le processus de paix et le retour des Serbes expulsés de la République serbe de Krajina et de la Croatie, en particulier, tel que garanti par la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité.

Il faut rappeler que les dispositions du décret sont également applicables aux biens des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie et des Serbes résidant sur le territoire de la République de Srpska, ce qui accentue son caractère discriminatoire.

L'expulsion forcée des Serbes qui vivaient depuis des siècles sur les territoires de la République serbe de Krajina et de la Croatie a entraîné l'exode d'environ 500 000 Serbes, provoquant une catastrophe humanitaire et d'innombrables tragédies humaines, dont la République fédérative de Yougoslavie, elle-même dans une situation très difficile en raison des sanctions injustes imposées par l'ONU, a dû assumer les conséquences.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir prendre d'urgence des mesures afin de protéger les biens meubles et immeubles des Serbes qui ont quitté les territoires de la République serbe de Krajina et de la Croatie, de même que ceux des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie dans le territoire visé par le décret en question. Il serait également nécessaire que le Conseil de sécurité en question intervienne de manière décisive, afin d'empêcher la saisie des biens en fonction de l'origine ethnique, de leurs propriétaires, mesure sans précédent dans la pratique internationale et contraire au droit international. La saisie des biens selon de tels critères est notamment contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui interdisent expressément la discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Considérant que la destruction et le pillage des biens appartenant aux Serbes ont été officialisés par le décret croate (dont une traduction est jointe en annexe) et que les autorités croates ont l'intention d'adopter de nouvelles dispositions juridiques en la matière, je demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures afin d'empêcher la poursuite de la pratique du nettoyage ethnique à l'encontre de la population serbe. Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir faire adopter par le Conseil de sécurité une décision relative à la prorogation du mandat des Forces de paix des Nations Unies en Croatie et d'y inclure la protection des biens appartenant aux Serbes, en attendant un règlement de paix final pour tous les territoires de l'ex-Yougoslavie, afin d'assurer la protection des droits fondamentaux du peuple serbe et d'empêcher la poursuite du nettoyage ethnique. Je demande également que cette protection porte aussi sur les registres des actes de l'état civil et les cadastres, condition de la jouissance par les Serbes de leurs droits civils et patrimoniaux. Je demande à l'ONU de contraindre la Croatie à protéger ces registres et cadastres, de même que tous les autres documents attestant lesdits droits des Serbes. Je demande aussi au Conseil de sécurité d'exiger des autorités croates qu'elles indemnisent les Serbes pour tous les biens qui ont été détruits ou pillés depuis 1990.

Convaincu que vous comprendrez les faits que je viens d'exposer et que vous les prendrez en considération, je vous prie à nouveau de bien vouloir prendre d'urgence des mesures, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin d'empêcher la Croatie de poursuivre sa politique d'agression.

Radoje Kontić